

Préservation des zones humides et réglementation relative aux drainages agricoles

Présentation générale de la réglementation

Cas général sans zone humide

Si le terrain ne présente pas de zone humide, c'est la superficie drainée de l'exploitation par bassin versant (**projet + existant**) qui est prise en compte pour la procédure :

- ▶ avis préalable de la DDT pour les terrains de moins de 18 ha
- ▶ déclaration à la DDT pour les terrains entre 18 et 90 ha
- ▶ autorisation de la DDT pour les terrains supérieurs à 90 ha
- ▶ **attention** : le pétitionnaire devra prouver qu'il n'y a **pas de zone humide** (réalisation d'un diagnostic pédologique préalable dès 1 000 m²)

Si une zone humide est impactée par un projet de drainage

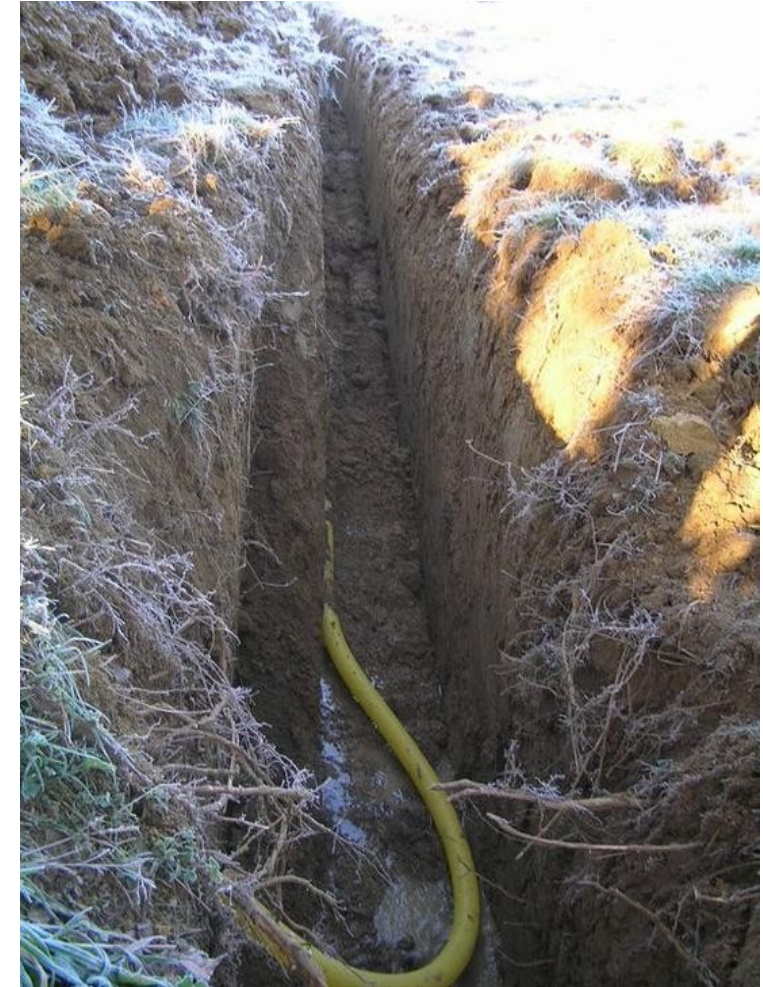
Les seuils de procédure sont abaissés :

- ▶ déclaration à la DDT si la zone humide impactée est comprise entre 0,1 et 1 ha
- ▶ autorisation de la DDT si la zone humide impactée est supérieure à 1 ha.

Dans ces 2 cas, une compensation de la ZH asséchée ou détruite doit être effectuée dans le même bassin versant à hauteur de 200 %.

Rejet du drain

- ▶ le rejet du drain ne peut s'effectuer directement dans le milieu (nappe ou cours d'eau) : la mise en place d'un **bassin tampon** est obligatoire.
- ▶ dès le régime de déclaration, il n'est pas possible de drainer des parcelles situées en tête de bassins versants.



F
I
C
H
E

C
O
N
T
A
C
T

Contacts

DDT36/SPREN (Service Planification Risques Eau Nature/Unité Eau)

✉ DDT36 – Cité Administrative – boulevard George Sand – CS 60 616 – 36 020
CHATEAUROUX Cedex

☎ 02 54 53 26 53 ou 26 69

@ ddt-spren@indre.gouv.fr

Correspondants actuels :

Dominique ENIQUE / Angélique MACHABERT



Attention, d'autres rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau peuvent être activées, notamment en fonction du milieu récepteur.